

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

23 mai — Décision No 448/MEF/LCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	349
23 mai — Décision No 450/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	348
23 mai — Décision No 451/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de « Fonds de garantie du conseil de l'entente ».	348
23 mai — Décision No 452/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au haut commissariat au tourisme.	349
23 mai — Décision No 453/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de l'École inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R) à Ouagadougou.	349
23 mai — Décision No 454/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de M. Tazou Kokou.	349

23 mai — Décision No 455/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	348
---	-----

Décision No 332/MEF/MENRS/METFP/ du 12 avril 1985 accordant subvention (rectificatif)	349
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1985

19 avr. — Arrêté No 760/METFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêt et du conditionnement des produits.	349
---	-----

Arrêtés, portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, nomination, titularisations, détachement, constatation d'absence irrégulière, révocation, rapel à l'activité et admission à la retraite	350
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination.	357
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté et décision portant nomination et exclusion définitive d'un élève.	357
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté et décision portant nominations.	357
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant délégation de signature.	358
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

6 mai — Arrêté No 263-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adoukonou Adoh	358
---	-----

6 mai — Arrêté No 265-MEF-CR portant concession de pension aux ayants-causes de M. Apédo Komi Fafamenu.....	358
---	-----

10 mai — Arrêté No 275-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson-Bongo Latévi Bouco.	358
17 mai — Arrêté No 276-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Goudeagbe Ephoévi.	358
17 mai — Arrêté No 277-MEF-CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Lawson Héchéli Tévi (Martin)	359
17 mai — Arrêté No 278-MEF-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Nassiguéde Tchaouta.	359
20 mai — Arrêté No 280-MEF-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Addeh-Adodo Kokou.	359
20 mai — Arrêté No 281-MEF-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Thita Alakéyénié.	359
20 mai — Arrêté No 282-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hadonou Sawla Agossa.	360
20 mai — Arrêté No 283-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douti Naghandjo.	360
20 mai — Arrêté No 284-MEF-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Talabaoui Aouti.	360
20 mai — Arrêté No 285-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpah Ayikoué Dausou.	361
20 mai — Arrêté No 286-MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Santos Paulin.	361
23 mai — Arrêté No 295-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Géraldo Raimy.	361
23 mai — Arrêté No 296-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Loti Kokou.	361
23 mai — Arrêté No 297-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedeguate Akakpa.	362
23 mai — Arrêté No 298-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Boevi (Elias).	362
23 mai — Arrêté No 299-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aziabo Anka.	362
23 mai — Arrêté No 300-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpakpa Tchamassé.	362
23 mai — Arrêté No 301-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lamboni Maménanté.	363
23 mai — Arrêté No 302-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah-Zukong Edé Vinyinko Dossch.	363
24 mai — Arrêté No 304-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dadjo Batawila Badjémdougou. ...	363
24 mai — Arrêté No 305-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pagna Siaté.	363
24 mai — Arrêté No 306-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ago Bifim.	364
24 mai — Arrêté No 307-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edorh Amédéou Sédémou.	364
24 mai — Arrêté No 308-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Osseyi Doh Koffi.	364
24 mai — Arrêté No 309-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Hilla Ayi.	364
30 mai — Arrêté No 314-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchapo Falumbo.	365
31 mai — Arrêté No 315-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Franck Amé.	365
31 mai — Arrêté No 316-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossou Lossah.	365
31 mai — Arrêté No 317-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangui Amonzon.	365
31 mai — Arrêté No 318-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpemea Madalinézouou.	366
31 mai — Arrêté No 319-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Wilson Séwavié A. (Elias).	366
31 mai — Arrêté No 320-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douassimey Komé.	366
3 juin — Arrêté No 321-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Creppy Ata Folly Klotzingué. ...	367

3 juin — Arrêté No 322-MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. de Lattre Koffi.	367
3 juin — Arrêté No 324-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aghodjan Huédémouwa Akovi. ...	367
3 juin — Arrêté No 325-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Agbenu Afi Viola Scnam, épouse Paku.	367
3 juin — Arrêté No 326-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sognokou Oké Nubuke.	367
4 juin — Arrêté No 328-MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dantare Naloudja.	368
4 juin — Arrêté No 329-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Telou Telungui.	368
4 juin — Arrêté No 330-MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amesse Kodjo.	368
4 juin — Arrêté No 331-MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Laye Ekoué Alfred. ...	369

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	369
Banque Ouest Africaine de Développement. (Bilans aux 30/4,31/5,30/6,31/7 et 31/8 1985).	369

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 450/MEF/FCS du 23-5-85 — Est autorisé le paiement de la somme de Un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture pour permettre à l'équipe nationale togolaise de football de préparer et de participer aux phases éliminatoires de la coupe Houphouët-Boigny.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation (OP. n° 161 du 9 mai 1985).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985 section 37-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 451/MEF/FCS du 23-5-85 — Est autorisé le paiement de la somme de : quarante deux millions

(42.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du « Fonds de garantie du Conseil de l'Entente 01 BP 3734 Abidjan 01 au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096952-179 domicilié à la Banque d'Indochine et de Suez 96, Boulevard Haussmann, 75 384 Paris Cédex 08 France au nom dudit fonds.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 452/MEF/FCS du 23-5-85 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent trente et un mille six cents (631.600) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition de la chambre du commerce d'agriculture et d'industrie et le haut commissariat au Tourisme afin de leur permettre de participer à la foire internationale de NOVI SAD en Yougoslavie du 10 au 19 mai 1985.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 05-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 453/MEF/FCS du 23-5-85 — Est autorisé le paiement de la somme de : vingt et un millions deux cent quatre vingt dix neuf mille deux cents (21.299.200) francs CFA, représentant les soldes dus sur nos contributions au titre des années 1983 et 1984 au budget de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural EIERS BP 7023 à Ouagadougou (Burkina-Faso).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60072 02 03 domiciliée à la Banque BICIA-HV BP n° 8 à Ouagadougou Burkina Faso au nom de EIERS.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 454/MEF/FCS du 23-5-85 — Est autorisé le paiement de la somme de : un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissaire au tourisme afin de permettre au Togo de participer à la foire internationale de Bordeaux qui se tiendra du 11 au 20 mai 1985.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national togolais du Tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours

à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable au budget général gestion 1985, section 05-92-00-00-65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 455/MEF/FCS du 23-5-85 — Est autorisé le paiement de la somme de : neuf millions cinq cent mille (9.500.000) francs CFA, représentant le paiement partiel des arriérés de contributions du Togo au budget de l'organisation mondiale du tourisme (OMT) au titre des années 1982, 1983 et 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation (OP n° 157 du 7 mai 85).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédit

Décision n° 448/MEF/DCO du 23-5-85 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de : quatre millions sept cent soixante huit mille cinq cent huit (4.768.508) francs destiné à l'aménagement des bureaux de son ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 10/6/85 à la décision n° 332-MEF/MENRS/METFP du 12 avril 1985 accordant subvention.

Au lieu de :

La dépense est imputable sur le budget général section 29, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65.

Lire :

La dépense est imputable sur le budget général, section 27, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65.

Le reste sans changement.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 760/MTFP du 19-4-85 — M. Zakari Issaka, n° mle 000379-M ingénieur-adjoint d'agriculture de 1re cl. 3e éch. du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur adjoint de classe exceptionnelle à compter du 21 février 1985.

Intégrations

Arrêté n° 767/MTFP du 30-4-85 — M. Zida Koffi, n° mle 016323-D, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit administratif) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, session de juin 1983 avec une moyenne de 12,04/20 et qui a réuni une ancienneté de deux (2) ans dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 768/MTFP du 30-4-85 — M. Simthaoui Kpanougou Bakoubahi, n° mle 001513-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de 2^e année de capacité en droit (session d'octobre 1979) avec une moyenne de 12,21/20 de l'université du Bénin et qui a réuni une ancienneté de deux (2) ans dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} février 1985 et conserve son affectation

Arrêté n° 793/MTFP du 8-5-85 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, sessions de juin 1983 ou

actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 6 novembre 1984 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 769/MTFP du 30-4-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adjei Katchakou Noumbiire, l'arrêté n° 374/MTFP du 6 mars 1984, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Adjei est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-10-81 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon

1-10-83 — agent technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 770/MTFP du 30-4-85 — M. Tchatchazre Maljwani, n° mle 027407-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série B, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

d'octobre 1984, sont intégrés dans le corps des instituteurs dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms n° mle	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'intégration	Imputation budgétaire
Toka Kokou Mawuto n° mle 032995-M	inst-adjt. 3e clas. 1er éch. stagiaire (cat. C-indice 550)	inst. 2e clas. 1er éch. stagiaire (cat. B-indice 750)	1-7-1983	section 27 chap. 20 du budget gé- néral
Atsou-Hegbe Yawo-Kuma Bamaze n° mle 026925-F	inst-adjt. 3e clas. 1er éch. stagiaire (cat. C-indice 550)	inst. 2e clas. 1er éch. stagiaire (cat. B-indice 750)	1-11-1984	section 27, cha- pitre 21 du budget général

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde Kokou Mawuto.

à compter du 24 octobre 1984 en ce qui concerne M. Toka

Arrêté n° 794/MTFP du 8-5-85 — Les moniteurs de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D) ci-après désignés sont élevés au 4^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes :

3-8-1982 : Dahoun Koffi Ayédjénou, n° mle 017392-J moniteur de 3^e cl. 3^e éch.

1-1-1982 : Goulome Agbegnan Kodjo, n° mle 818779-V moniteur de 3^e cl. 3^e éch.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — série concours) session de 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Dahoun Koffi Ayédjénou, n° mle 017392-J, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Goulome Agbégnan Kodjo, n° mle 018779-V, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Hodagni Ablavi, n° mle 021859-M, monitrice de 3^e cl. 3^e échelon.

Arrêté n° 795/MTFP du 8-5-85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Latevi Kossi Eménéfa, n° mle 013038-G, les arrêtés nos 616/MTFP du 8 avril 1983 portant promotion et 1193/MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Latevi Kossi Eménéfa, n° mle 013038-G, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation d'élèves-conseillers pédagogiques (session de juin 1982), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller pédagogique de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 16 août 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 15 septembre 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Latevi Kossi Eménéfa est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1982.

Arrêté n° 796/MTFP du 8-5-85 — M. Amehame K. Comlan, n° mle 013189-P, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de fin d'études du cycle moyen de l'institut international des assurances de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1^{er} novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 797/MTFP du 8-5-85 — M. Agbaglo Kossi Kutsoafé, n° mle 007408-J, commis d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon (catégorie D — indice 510) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de 1970, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 février 1985.

Arrêté n° 798/MTFP du 8.5.85 — M. Bakpatina-Batako M'Felguna, n° mle 013271-Z, adjoint administratif de

2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : procédure civile) session de juin 1980 avec une moyenne de 12,16/20 et qui réunit une ancienneté de 2 ans dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 799/MTFP du 8.5.85 — M. Agbadé Adam Abassi, n° mle 002913-B, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 800/MTFP du 8.5.85 — M. Akakpo Hèssai-Nyéré, n° mle 019280-S, maître adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (CAMEPS) session de juin 1983, de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 802/MTFP du 8.5.85 — M. Adino Kofi, n° mle 010649-T, professeur technique adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700), admis au concours professionnel du certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) session de mai-juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 15 juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 803/MTFP du 8.5.85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Kadalié Adjoa Tchamdalou, épouse Karimu, n° mle 010661-X l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon.

Mme Kadalié Adjoa Tchamdalou, épouse Karimu, n° mle 010661-X, institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon, (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude péda-

que (CAP) série concours, session d'octobre 1983, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 805/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bilante Kpandja, l'arrêté n° 154/MTFP du 26 janvier 1984, portant promotion.

M. Bilante Kpandja, n° mls 004335-H, professeur des collèges d'enseignement technique de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude professionnelle des collèges d'enseignement technique, (CAP-CET) série concours session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 29 chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1981, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Bilante Kpandja est promu au grade de professeur des collèges d'enseignement technique de 2^e classe 1^{er} éch. (indice 1500) à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 763/MTFP du 30-4-85 — M. Edoh Koffi Gally Folouivi n° mle 021326-Y, dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP, spécialité : employé de bureau), session de juin 1974, et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) à compter du 15 novembre 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 janvier 1985.

Arrêté n° 764/MTFP du 30-4-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'agents d'animation sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires

sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 22 du budget général).

Nabouroutiba Kouassi Komlan (attestation de l'école nationale de formation sociale).

Tekpa Ama Mawulawoè (BEPC + attestation de l'école nationale de formation sociale).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 765/MTFP du 30-4-85 — M. Zattey Koffi Koudadzé de Kourifa, n° mle 018054-G, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de dix mois et douze jours (10m 12j) est accordée à M. Zattey Koffi Koudadzé de Kourifa pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1977 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01-01-78 — moniteur de 3^e classe, 1^{er} échelon + 10m 12j de bonification

19-02-79 — moniteur de 3^e classe, 2^e échelon (bonification épuisée).

M. Zattey dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 766/MTFP du 30-4-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 249/MTFP du 21 janvier 1985 portant nomination de Mlle Tante N'Kpébé, n° mle 023142-G.

Mlle Tante M'Kpébé, n° mle 023142-G, monitrice d'arts ménagers permanente de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : arts ménagers) et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement du deuxième degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 juin 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Mlle Tante M'Kpébé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation

administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 774/MTFP du 2-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural :

Section 39, chapitre 21 du budget général
Vétérinaires inspecteurs de 2e éch. stagiaires (cat. A1 — indice 1450)

Gbetogbe Koffi (baccalauréat + diplôme d'Etat de docteur vétérinaire)

Bembah Bahissa Lobi (diplôme d'Etat de docteur vétérinaire)

Kolani N'Matèbiè (baccalauréat + diplôme d'ingénieur agronome d'exécution)

Kalipe Kossivi Sénam (certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové)

Nassam Kodzo Essoham (certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové)

Section 39, chapitre 22 du budget général
Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e cl. 1er éch. stagiaires (cat. B — indice 750)

Tcha-Kolon Tchédre Oufo-Akpo (BEPC + diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové)

Koudannou Folly (BEPC + diplôme de l'école d'agriculture de Tové).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1985.

Arrêté n° 775/MTFP du 3-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Médecins de 2e éch. stagiaires (cat. A1 — indice 1450)

Yibor Ametsu Sétokpé (baccalauréat + certificat de réception au doctorat d'Etat) de la faculté des sciences médicales et biologiques de l'Université du Bénin

Ocloo Ayaovi Ayuletey (baccalauréat + certificat de réception au doctorat d'Etat) de la faculté des sciences médicales et biologiques de l'Université du Bénin

Dotse Bayake Awania su Keya (baccalauréat + diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Bogomolets de Kiev (URSS))

Chirurgien dentiste de 2e éch. stagiaire (cat. A1 — indice 1450)

Mangama Kodjo Bawubadi (diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire de l'université de Dakar)

Pharmacien de 2e éch. stagiaire (cat. A1 — indice 1450)

Ograbako Kouguilma (baccalauréat + diplôme de doctorat d'Etat de pharmacien de l'université de Dakar)

Assistant médical de 2e cl. 1er éch. stagiaire (cat. A2 — indice 1100)

Ahialegbedzi Kokou-Noagbé Hébiéso (baccalauréat + diplôme universitaire d'assistant médical)

Technicien supérieur de laboratoire de 2e cl. 1er éch. stagiaire (cat. A2 — indice 1100)

Kpetemey Afiavi Noulagnon épouse Amegnikpa (baccalauréat + diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques)

Sages-femmes de 2e classe 1er éch. stagiaire (cat. B — indice 750)

Abiassi Edjoè Akouavi
Adandogou Adjowa Aglè Mawutoè
Affo Yakidjè
Agbenu Abia Esenam
Akogo Akossiwa Mawuli
Djibirine Bouraima Sarifatou
Gabra Aku Mawulawoè
Gozo Amè
d'Almeida Dédé Kafui
diplômes d'Etat de sage-femme

Agents techniques de 2e cl. 1er éch. stagiaires (cat. B — indice 750)

Odjo Alawo Bassirou
Agbove Kossi
Akolor Atialo Djaougbe
Amewou Yaobio Agbéwonou
Awesso Tcha
Awoudja Kossi-Doh Agbémavi
Bassoh Kodjo
Kombate Gnoaté
Languiye Komi Essohanawè
Loko Sossou
Membafei Kpadja
N'Goyi Mignanou
Toundou Oussoi-Ougnam.
diplômes d'Etat d'infirmier

Laborantins d'Etat de 2e cl. 1er éch. stagiaires (cat. B — indice 750)

Amenunya Komivi
Mouzou Tcharie Ezzo-Zimna

BEPC + diplôme d'Etat de laborantin

Assistants d'hygiène de 2e cl. 1er éch. (cat. B — indice 750)

Kombate Mann
Soli Pawinéma

BEPC + diplômes d'Etat d'assistant d'hygiène

Technicien orthopédiste de 2e cl. 1er éch. stagiaire (cat. B — indice 750)

Batoka Djadja (BEPC + diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes)

Kinésithérapeute de 2e cl. 1er éch. stagiaire (cat. B — indice 750)

Kotoko Wala Badawèssiwè (BEPC + diplôme d'Etat de Kinésithérapeute)

Adjoints techniques appareil électro-médical de 2e cl. 1er éch. stagiaires (cat. B — indice 750)

Amouzougan Adamah Folly (BAC + attestation de formation pour entretien et réparation du matériel électro-médical).

Vedome Kodjo (BAC + certificat de technicien pour entretien et réparation du matériel électro-médical).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1985.

Arrêté n° 783/MTFP du 6-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieurs géologues de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications (section 41, chapitre 21 du budget général) :

Akouété Kossi Eyram, (titulaire du diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie de Bourmedès (Alger) spécialité : géologie minière

Siah Mèba, titulaire du diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie de Bourmedès (Alger) spécialité : géophysique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 784/MTFP du 8-5-85 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes

dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique : budget autonome de l'Université du Bénin).

Professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A1-indice 1300) à compter du 3 octobre 1977.

Dougna Komi (baccalauréat + diplôme d'études en sciences économiques et gestion économique).

Professeur de 3e cl. 2e éch. stagiaire (cat. A1-indice 1450) à compter du 16 octobre 1978.
de psychologie + diplôme d'études approfondies (DEA)

Mme Johnson Nana-Bentiwa, épouse Kekeh (baccalauréat + diplôme universitaire d'études littéraires + maîtrise de psychologie + diplôme d'études approfondies (DEA) spécialité : sciences de l'éducation)

Professeur de 3e cl. 2e éch. (cat. A1 indice 1450) à compter du 15 octobre 1980.

d'Almeida Ayité (licence ès sciences physiques + maîtrise de physique)

Professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe, 1er éch. stagiaire (cat. A2 indice 1100) à compter du 1er décembre 1980.

Degbe Ayawovi Sasa (brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) + attestation du certificat de fin d'études normales (CFEN).

Une bonification d'un échelon est accordée à compter du 1er juin 1981 à M. Dougna Komi pour sa maîtrise ès arts (économie).

Arrêté n° 785/MTFP du 8-5-85 — Mlle Gbikpi Dédé, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat d'assistante sociale, est nommée en qualité d'assistante sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er octobre 1982 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Arrêté n° 786/MTFP du 8-5-85 — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes Mlle Tchango Bana Koumentcho Igailos, titulaire du brevet d'études professionnelles spécialité : comptable-mécanographe (BEPCM) et de l'attestation d'inscription au BAC (série G2), est nommée dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable-mécanographe de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550 et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence (inspection générale d'Etat) (section 6, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 787/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Samaty Yao, l'arrêté n° 352/MTFP du 24 mars 1982, portant nomination.

M. Samaty Yao, n° mle 030677-X, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1978 et du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové CAPAT], promotion 1978-1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) à compter du 15 septembre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 39, chapitre 23, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 décembre 1984.

Arrêté n° 788/MTFP du 8-5-85 — M. Bagnabana Yao Yaoubou, n° mle 010064-S, aide-comptable permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP aide-comptable), session de juin 1979, d'une attestation d'inscription au brevet d'études professionnelles spécialité : comptable mécanographe (BEP-CM) session de juin 1977 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable-mécanographe de 2e classe, 1er échelon, (indice 550) à compter du 1er juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 22 du budget général).

M. Bagnabana Yao Yaoubou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve, à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 789/MTFP du 8-5-85 — M. Anthony Koffi, titulaire de la licence ès sciences économiques et de la maîtrise d'économie appliquée de l'Université de Paris-Dauphine, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) à compter du 1er octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Arrêté n° 790/MTFP du 8-5-85 — M. Nabede Sanda Essoham, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du brevet de technicien supérieur de travaux géographiques et le brevet de qualification de l'école nationale des sciences géographiques de Saint-Mandé (France) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégo-

rie A2 en qualité de technicien supérieur de l'urbanisme de 2e classe, 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications (section 41, chapitre 24 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 791/MTFP du 8-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans la catégorie B en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural ;

Section 21, chap. 20, paragraphe 10 du budget général.

Dzeglé Kossi Kouma — Baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G3

Section 21, chap. 28, paragraphe 22 du budget général.

Ouro Akpo Tchâ Gnawou — diplôme des centres de formation administrative.

Arrêté n° 792/MTFP du 8-5-85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Adjoints administratifs de 2e cl. 2e éch. stagiaires (indice 600).

Adote Comlan Mawulé (BEP-SDC + attestation de réussite à l'examen de la première partie du baccalauréat série G1).

Dorkenco Djodji Adjovi (CAP-employé de bureau + CAP-SDC + BEP-SDC)

Adjoints administratifs de 2e cl. 1er éch. stagiaires (indice 550).

Allahare Yao (BEP-SDC)

Agbotse Koami Mawuto (BEP-SDC)

Dzidjinyo Mensah (BEP-CM).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1985.

Nomination

Arrêté n° 828/MTFP du 14-5-85 — Les fonctionnaires ci-après désignés en service à la direction de la fonction publique, sont nommés chefs de division des affaires communes dans les conditions suivantes :

Chef de division des affaires communes

M. Kikoutassim Essoham, attaché d'administration scolaire 2e classe 3e échelon

Chef de division études et réglementation

Mlle Kuwou A. Kafui, attaché d'administration 2e classe 2e échelon

Chef de section des avancements et titularisations.

Mme Bouaméy Massan, administrateur-civil en chef

Chef section de la documentation

M. Kwadjosse Kossivi, secrétaire d'administration principal 3e échelon.

Le présent arrêté abroge les nominations antérieures.

Titularisations

Arrêté n° 759/MTFP du 12-4-85 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Segbor Kwami Biova Agbenyega, la décision n° 1895/MTFP du 22 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelon.

M. Segbor Kwami Biova Agbenyega, n° mle 011606-Y professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1982, série examen, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1983.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

Catégorie B

28-9-81 — instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150)

Catégorie A2

1-1-83 — professeur des CEG de 3e classe 1er échelon + AC : 1^a 3m 3j

28-9-83 — professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1200) Anc. épuisée.

Arrêté n° 771/MTFP du 30-4-85 — M. Attitsogbe Koffi, n° mle 008900-W, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), série examen, session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1980.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

Catégorie B

20-9-1979 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-1980 — instituteur de 2e classe 2e échelon

1-1-1982 — instituteur de 2e classe 3e échelon

1-1-1984 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Arrêté n° 772/MTFP du 30-4-85 — M. Adepklovi Yawo Ayawovi, n° mle 005428-N, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

Catégorie A2

9-9-80 — professeur des CEG de 3e classe 4e échelon (indice 1400)

Catégorie A1

21-9-82 — professeur de 3e classe 2e échelon (indice 1450) + AC. 2 ans 12 jours

21-9-82 — professeur de 3e classe 3e échelon (indice 1600) + AC. 12 jours.

Arrêté n° 811/MTFP du 8-5-85 — M. Lawani Badamassi, n° mle 010580-W, inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er mai 1983.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie A2

1-1-1980 — professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300)

Catégorie A1

1-5-1983 — inspecteur de 3e classe 1er échelon (indice 1300) + AC 3 ans 5 mois

1-5-1983 — inspecteur de 3e classe 2e échelon (indice 1450) + AC 1 an 5 mois

1-1-1984 — inspecteur de 3e classe 3e échelon (indice 1600) AC épuisée.

DETACHEMENT

Arrêté n° 762/MTFP du 25-4-85 — Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.) de M. Kolani Lari Sougléman, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon n° mle 033736-J.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Absence irrégulière

Arrêté n° 823/MTFP du 8-5-85 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 539/MTFP du 6 mars 1985 constatant absence irrégulière de Mlle Senaya Djissa Awoyo, n° mle 027918-G, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Révocation

Arrêté n° 776/MTFP du 6-5-85 — M. Ago-ro Assoumanou n° mle 001196-W, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 758/MTFP du 12-4-85 — M. Ouro-Gbele Lawègnima, n° mle 108291-D, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction régionale du développement rural de la région centrale, dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 504/MTFP du 19 février 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Retraite

Arrêté n° 773/MTFP du 30-4-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aithnard Do Ameti, n° mle 004985-T, ingénieur en chef des P.T.T., engagé en 1966 par arrêté n° 125/MFP du 24 mars 1966 et qui a été admis par erreur à la retraite, l'arrêté n° 761/MTFP du 23 avril 1985 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 782/MTFP du 6-5-85 — M. Toro Timbéta, n° mle 011901-F, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli trente ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1985.

Ministère de l'Équipement, des Mines,
des Postes et Télécommunications

Nomination

Décision n° 105/MEMPT/PT du 27-5-85 — M. Setekpo Kokou Azizo, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Lomé-Aéroport,

est nommé receveur par intérim du bureau de postes de Kévé en remplacement de M. Silimiga Abdoulaye.

La présente décision prend effet pour compter du 14 mai 1985.

Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Recherche Scientifique

Nomination

Arrêté n° 28/MEN/RS du 4-6-85 — M. Madjalwa Mafadeba, n° mle 006809-T professeur de CEG 2^e classe, 1^{er} échelon en service au CEG de Bè-Klikamé, est nommé directeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Exclusion définitive

Décision n° 83/MENRS du 22-4-85 — M. Ekoué-Bla Folikoué, élève de la classe de première A4 du Lycée d'Aklakou (préfecture des Lacs), est définitivement exclu de tous les établissements d'enseignement du Troisième degré du Togo pour viol et défloration d'une écolière de 11 ans, conformément aux textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère du Plan et de l'Industrie

Nomination

Arrêté n° 10/MPI/CAB du 24-5-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gado Soulémame, l'arrêté n° 19/MPI/CAB du 13 septembre 1984 portant nomination.

M. Akué-Kpakpo Nuhueké, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, numéro matricule 020104-J, précédemment en service à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan à Lomé, est nommé directeur du bureau régional du plan et de développement de la région des savanes à Dapaong, en remplacement de M. Gado Soulémame appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 91/MPI/CENETI du 24-5-85 — M. Akuéson Ata-Emoè, aide-comptable, sténo dactylographe de 3^e catégorie échelle D est nommé billeteur du personnel du C.E.N.E.T.I.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Délégation de signature

Arrêté n° 4/MJSC/CAB du 5-6-85 — Il est délégué à M. Johnson Apam Kwassi, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture le pouvoir de signer les documents suivants :

— Ampliations d'arrêtés et décisions de nominations, d'affectations, de congés de maternité, congés annuels et administratifs.

— Permissions d'absence n'excédant pas huit (8) jours.

— Transmission des pièces, dossiers et documents à tous les services et ministères sauf à la présidence de la République.

— Feuilles de déplacement.

— Autorisation de sortie.

— Notation des agents permanents.

— Attestation de service (agents fonctionnaires et permanents).

— Certificat de travail.

— Carnet d'essence.

— Attestation d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service.

— Etat modèle « A » de demande d'exonérations statutaires.

— Bon de commande.

DIVERS

Ministère de l'Economie et des Finances

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 263/MEF/CR du 6-5-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de deux cent neuf mille deux cent trente six (209.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adoukonou Adoh, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'aménagement rural (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

M. Adoukonou Adoh pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Sanvi, né le 20 juillet 1965

Apéléte, né le 9 septembre 1969

Bossou, né le 21 mars 1974

Tinèni, née le 2 décembre 1978

Afi, née le 11 avril 1969

Dekouhoè, née le 2 juin 1972

Hola, né le 27 juin 1975

Ahoéfa, née le 6 octobre 1984.

Arrêté n° 265/MEF/CR du 6-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Apedo Abra Madudzi (née Bledze), épouse de M. Apedo Komi Fafamenu, agent technique principal 1er échelon (indice 850) pourcentage 25 % décédé le 5 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante mille quatre cents (160.400) francs pour compter du 30 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 30 août 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de (six).

Akovi, née le 12 juin 1968

Komikuma, né le 25 juillet 1970

Koffi, né le 3 décembre 1971

Kossi, né le 19 janvier 1975

Abja, née le 28 juin 1977

Ewoé, né le 14 septembre 1978

Wotsa, née le 14 septembre 1978

Komla, né le 30 janvier 1979

Kodzo, né le 6 avril 1981

Adzo, née le 6 avril 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénombrés seront versés entre les mains de M. Apedo Kwami Senam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 275/MEF/CR du 10-5-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quatre vingt treize mille sept cent quarante huit (93.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson-Bongo Latévi Bocco, moniteur de 3e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 270) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 25 septembre 1983.

M. Lawson-Bongo Latévi Bocco pourra prétendre, pour compter du 25 septembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Mawulawoe, née le 2 mai 1968

Anoko, née le 10 septembre 1971.

Arrêté n° 276/MEF/CR du 17-5-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de huit cent vingt et un mille deux cent trente six (821.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goudeagbe Ephoévi, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1700) révoqué sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goudeagbe Ephoévi pour compter du 5 janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sokémawu, né le 28 juillet 1955
Akoli, né le 26 novembre 1957
Dovi, née le 9 février 1958
Egnonam, née le 21 juillet 1958
Djatougbe, née le 8 avril 1961
Hanou, née le 29 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinq mille trois cent douze (205.312) francs pour compter du 5 janvier 1984.

M. Goudeagbe Ephoévi pourra prétendre, pour compter du 5 janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Mawulé, né le 6 avril 1965
Anoumou, né le 8 septembre 1970
Agbeko, né le 30 octobre 1975.

Arrêté n° 277-MEF-CR du 17-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Aholussi (née Wogblovo), épouse de M. Lawson Hecheli Tèvi (Martin) contremaître principal de classe exceptionnelle (indice 1.050) pourcentage 63 % décédé le 7 mars 1978 une pension de veuve au taux annuel de deux cent seize mille cent cinquante deux (216.152) francs pour compter du 1er mai 1978, de deux cent trente sept mille sept cent soixante six (237.766) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante quatre (249.654) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 278-MEF-CR du 17-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante mille cent vingt (60.120) francs pour compter du 1er avril 1984 à chacun des orphelins de M. Nassiguédé Tchaouta, instituteur de 1re classe 3e échelon indice 1.350 pourcentage 59 % décédé le 31 mars 1984 dont les noms suivent (dans la limite de 5 enfants).

Tèka, née le 23 février 1964
Kantchôtché, né le 17 juin 1969
Akossiwa, née le 19 septembre 1971
Titoua, né le 25 décembre 1973
Lan-wôh, né le 25 septembre 1974
Kounoussa, née le 14 décembre 1975
Kourahome, né le 18 septembre 1976
N'Naïma, née le 10 avril 1977
Adjoa, née le 26 juin 1978
Anahéa, né le 25 juillet 1978
Moulossiwa, née le 30 avril 1981

Anoussoum, née le 4 juillet 1983

Anousra, né le 29 juillet 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nassiguédé A. Bawa tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 280-MEF/CR du 20/5/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Addeh Adodo Adjowa (née Azamado), épouse de M. Addeh-Adodo Kokou agent spécialisé confirmé 3e échelon des TP indice 550 pourcentage 52 % décédé le 1er février 1981 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quinze mille trois cent vingt deux (95.322) francs pour compter du 1er mars 1981 et de cent mille quatre vingt huit (100.088) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mars 1981 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Abla, née le 25 juillet 1961
Ablawa, née le 18 février 1964
Komlan, né le 7 avril 1964
Kossi, né le 28 novembre 1965
Akuwa, né le 11 janvier 1967
Afiavi, née le 15 décembre 1967
Ameyo, née le 8 juin 1968
Kodjovi, né le 13 janvier 1969
Kossivi, né le 21 février 1971
Ameyovi, née le 18 septembre 1971
Ablavi, née le 16 mai 1972
Yawovi, né le 14 octobre 1976
Adjoa, née le 17 septembre 1979.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adodo Anani Koffi tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 281-MEF-CR du 20-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Thita Alakéyéme ingénieur-adjoint d'élevage indice 850 pourcentage 18 %, décédé le 3 décembre 1977 une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1978 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Samon, né le 23 août 1958
Wabidime, né le 27 octobre 1961
Adilim, né le 15 juin 1962
Ratila, née le 16 avril 1963

Mynphawa, née le 1er mai 1964
 Akou, né le 29 août 1966
 Nankpa, née le 27 septembre 1968
 Arokonté, née le 26 juin 1969
 Fètreau, né le 23 juin 1971
 Ago, né le 1er octobre 1971
 Apté, née le 28 mai 1976.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Titora Anara Waïsa-kouma, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 282-MEF-CR du 20-5-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent quarante huit mille trois cent soixante (448.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hadonou Sawla Agossa, instituteur adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hadonou Sawla Agossa pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Bruno, née le 18 août 1950
 Kodjo, né le 22 décembre 1952
 Akouassiba, né le 26 avril 1953
 Adjouavi, née le 28 juin 1954
 Kokou, né le 5 décembre 1956
 Comlan, né le 9 février 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille quatre vingt douze (112.092) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Hadonou Sawla Agossa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17e au 37e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 21 juillet 1966
 Akossiwa, née le 16 août 1967
 Colette, née le 7 mars 1968
 Ayabavi, née le 11 mai 1968
 Anani, né le 23 mai 1968
 Kokou, né vers 1968
 Hogoe, née le 1er mars 1969
 Afiavi, née le 14 mars 1970
 Cornellie, née le 15 septembre 1970
 Kouessiba, née le 7 mars 1971
 Melé, née le 14 août 1971

Rodrigue, né le 13 mars 1972
 Afiavi, née le 23 mars 1972
 Ayaovi, né le 16 août 1973
 Comlan, né le 24 mars 1974
 Koffi, né le 27 septembre 1974
 Kouassi, né le 13 février 1977
 Yaovi, né le 3 novembre 1977
 Kodjo, né le 10 septembre 1979
 Akouavi, née le 1er décembre 1982
 Donsivi, née le 28 avril 1984.

Arrêté n° 283-MEF-CR du 20-5-85. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 577-MEF-CR du 18 octobre 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Douli Nagbandjo, brigadier des douanes 3e échelon.

Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de cent quinze mille quatre cent quatre vingt huit (115.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douli Nagbandjo, brigadier 3e échelon du corps du personnel des douanes (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1983.

M. Douli Nagbandjo pourra prétendre pour compter du 1er juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Mikyébé, né le 22 juillet 1969
 Bakematemoni, née le 29 janvier 1971
 Djabio, né le 20 octobre 1971
 Moitagou, né le 30 août 1973
 Affiwa, née le 12 juillet 1974
 Yedoumame, né le 12 juillet 1975
 Nimonka, né le 9 novembre 1976
 Yawa, née le 19 mai 1977
 Assibi, née le 3 février 1979
 Yondoukoïa, né le 3 juillet 1981
 Soukle, né le 9 décembre 1982.

Arrêté n° 284-MEF-CR du 20-5-85. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Talabaoui Abra (née Alakari) épouse de feu Talabaoui Aouti, gendarme de 2e classe 9e échelon n° mle 1798 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550 pourcentage 40 % en retraite décédé le 18 juillet 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille trente (83.030) francs pour compter du 29 mars 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 29 mars 1984 aux orphelins ci-après désignés:

Egbaou, né le 19 juin 1966
 Madéba, née le 29 août 1968
 Sowaga, né le 12 septembre 1968
 Gbamera, né le 6 février 1969
 Magnidébah, née le 14 juillet 1970
 Matitéko, née le 28 février 1974

Mateya, née le 30 juillet 1974
Botossa, né le 30 septembre 1977.

Le montant de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Gumaro Koffi Tarabaoui, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 285-MEF-CR du 20-5-85. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17-MEF du 22 janvier 1981.

Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt quatre (185.684) francs, pour compter du 1er avril 1980 et de cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante huit (194.968) francs pour compter du 1er janvier 1962, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Akpah Ayikoué Dansou, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes togolaises, indice 630, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

M. Akpah Ayikoué Dansou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 23e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 23 septembre 1961
Kossi, né le 21 octobre 1962
Komi, né le 27 juillet 1963
Kodjo, né le 19 août 1963
Kossiwa, née le 29 septembre 1963
Koffiwa, née le 25 décembre 1964
Koffi, né le 2 juillet 1965
Afi, née le 15 juillet 1966
Ama, née le 25 juin 1968
Essie, née le 21 juillet 1968
Koffidjen, né le 24 janvier 1969
Kossivi, né le 30 mai 1970
Komlan, né le 29 décembre 1970
Koffivi, né le 2 juillet 1971
Ami, née le 8 juillet 1972
Kangni, né le 23 mai 1973
Mensah, né le 7 mai 1974
Ahoefa, née le 29 mars 1976
Kafui, née le 6 juin 1976
Kossiwa, née le 18 juin 1978
Essivi, née le 10 septembre 1978
Koffi, né le 19 octobre 1978.

Arrêté n° 286-MEF-CR du 20-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme

veuve Santos Afiavi (née Adéola), épouse de M. Santos Paulin, commis d'administration principal 1er échelon (indice 900 pourcentage 62 %) en retraite décédé le 6 novembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent douze mille quatre cent soixante quatre (212.464) francs pour compter du 1er décembre 1984.

Arrêté n° 295-MEF-CR du 23-5-85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante douze (964.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Géraldo Raimy, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'aménagement rural (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Géraldo Raimy pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Barikissou, née le 25 novembre 1953
Mouniratou, née le 29 août 1957
Rawolatou, né le 25 décembre 1958
Soulemann, né le 7 août 1960
Halimatou, née le 28 juillet 1962
Ramoulatou, née le 8 novembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante et un mille soixante huit (241.068) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Géraldo Raimy pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Hadidjatou, née le 6 juillet 1966
Nassirou, né le 1er mars 1970
Moustapha, né le 30 septembre 1970
Ismaïla, né le 3 mai 1972.

Arrêté n° 296-MEF-CR du 23-5-85. — Une pension proportionnelle (pourcentage 54 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt (285.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Loti Kokou infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la santé (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1984.

M. Loti Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales ou titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 17 avril 1965

Yawa, née le 13 juin 1968
 Amavi, né le 17 février 1973
 Affi, née le 28 septembre 1973
 Adjoa, née le 2 juin 1975
 Abia, née le 25 mai 1982.

Arrêté n° 297-MEF-CR du 23-5-85. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Amedegnato Akakpo adjudant 1er échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedegnato Akakpo pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Togbonou, né le 25 novembre 1963
 Visscho, né le 25 juin 1965
 Medessou, né le 12 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille deux cent soixante douze (56.272) francs CFA pour compter du 1er janvier 1985.

M. Amedegnato Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Noudewou, né le 19 juin 1969
 Ganssussi, né le 23 novembre 1969
 Dovenja, née le 5 avril 1971
 Adandé, né le 26 décembre 1973
 Awéyi, née le 24 novembre 1984.

Arrêté n° 298/MEF/CR du 23-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Veuve Lawson Abia (née Apetsi)
 — Veuve Lawson Senah Houssounsi (née Senah), épouses de M. Lawson Boevi (Elias), agent de maîtrise de 1re classe 2e échelon, indice 800, pourcentage 61 % du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite, décédé le 26 décembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt sept (92.087) francs, pour compter du 4 Avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente six mille huit cent trente quatre (36.834) francs à chacun des orphelins ci-après dénommés pour compter du 4 avril 1984.

Elolo Tèvi, né le 26 janvier 1965
 Latré Kafui, née le 4 août 1976
 Laté Mawougnon, né le 16 février 1979
 Totekpomawou, né le 11 mai 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Lawson Tèvi Azikpesogbe, comptables à la CEET Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 299/MEF/CR du 23-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Aziapo Yawoa née (Apédi), épouse de M. Aziabo Anku, instituteur adjoint de 1re classe 2e échelon indice 950 pourcentage 60 % en retraite décédé le 21 mai 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quinze mille cent vingt deux (215.122) francs pour compter du 1er juin 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante trois mille vingt quatre (43.024) francs à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants)

Akouvi, née le 11 novembre 1964
 Komla, né le 3 août 1965
 Afanouvi, né le 22 septembre 1966
 Sewonou, né le 30 avril 1967
 Adjoa, née le 13 mai 1968
 Togbé, né le 15 octobre 1970
 Komlavi, né le 20 octobre 1970
 Kokou, né le 17 mai 1972
 Akpene, née le 19 juin 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus dénomés seront versés entre les mains de M. Aziabor Kokou Enyonom tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 300/MEF/CR du 23-5-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kpakpao Tchamassé, maréchal des logis 6e échelon n° mle 363 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpakpao Tchamassé pour compter du 1er mars 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koutinauame, née le 2 juin 1965

Alilimtoutè, née le 29 septembre 1965
Yrtankata, née le 13 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33.288) francs pour compter du 1er mars 1985.

M. Kpakpao Tchamassé pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 24e rang) ci-après désignés :

Missihamé, né le 17 janvier 1970
Arékaou, né le 28 avril 1970
Koutchala, née le 15 juillet 1971
Awatirou, né le 13 octobre 1971
Nanchindé, né le 4 avril 1972
Karka, né le 6 novembre 1972
Mandène, né le 14 janvier 1973
Alésime, née le 23 octobre 1973
Akondékoulo, né le 19 décembre 1974
Assandé, née le 13 mai 1975
Lotro, né le 16 janvier 1976
Gninkou, née le 11 février 1976
Abé, né le 7 septembre 1977
Akpawaré, né le 27 avril 1979
Hourédjéba, né le 5 mars 1979
Ossarime, née le 22 novembre 1979
Yarmon, né le 26 juin 1980
Nabroulaba, né le 28 août 1980
Kourahon, né le 10 octobre 1982
Atikpanime, né le 23 mars 1983
Haratoukou, né le 28 septembre 1983.

Arrêté n° 301/MEF/CR du 23-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lamboni Kombompô (née Douti)
Mme veuve Lamboni Douwague (née Laré)

Mme veuve Lamboni Nantèbè (née Kombaté) épouses de M. Lamboni Manenanté caporal-chef du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575, pourcentage 38 % en retraite décédé le 28 septembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille quatre cent quatre vingt huit (27.488) franc pour compter du 16 février 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 16 février 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lalle, née le 22 avril 1962
Damtonou, née le 17 janvier 1964
Guani, né le 20 décembre 1964
Bempô, née le 21 novembre 1965
Mateyédou, né le 19 novembre 1968
Nouguebouame, né le 22 juin 1971
Damigou, née le 12 juillet 1971
Nanguéyabe, né le 8 février 1972

Podane, née le 18 septembre 1973
Soamon, née le 9 novembre 1973
Baféi, née le 4 avril 1974
Banakimane, née le 4 octobre 1974.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ballan Kolani, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 302/MEF/CR du 23-5-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de six cent sept mille six cent vingt quatre (607.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah-Zukong Edé Vinyinko Dosseh, journaliste principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1750) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Mensah-Zukong Edé Vinyinko Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Ekue Mawusé, né le 28 janvier 1971
Ayélé Kafui, née le 28 juin 1976.

Arrêté n° 304/MEF/CR du 24-5-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadjo Batawila Badjemdougou, sergent 5e échelon n° mle 0905 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Dadjo Batawila Badjemdougou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Bidogamah, née le 7 novembre 1974
Kalgora, né le 1er mars 1976
Sabaga, né le 11 août 1979
Nereba, née le 13 octobre 1976
Lelawerba, né le 19 mars 1984.

Arrêté n° 305/MEF/CR du 24-5-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent

huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pagna Siati, adjudant 1er échelon n° mle 365 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pagna Siati pour compter du 1er mars 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Edjeou, né le 3 octobre 1963
Wiyao, né le 30 juillet 1964
N'Name, née le 22 janvier 1966
Essohaname, née le 29 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er mars 1985.

M. Pagna Siati pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Mouzou, né le 16 avril 1970
Abidé, née le 26 novembre 1971
Casalaba, né le 24 mai 1973
Sanda, né le 14 mars 1974
Abalo, né le 30 septembre 1976
Lon-Tchaa, né le 22 octobre 1976
Hodalo, né le 26 mai 1977
Dodom, née le 27 mars 1981
Aklé-Esso, né le 22 octobre 1983.

Arrêté n° 306/MEF/CR du 24-5-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille cinq cent trente deux (181.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ago Bilim, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

M. Ago Bilim, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Bilanzoué, né le 24 janvier 1965
Badagnasso, né le 19 janvier 1967
Abidé, née le 17 juin 1969
Badoum, né le 10 septembre 1972.

Arrêté n° 307/MEF/CR du 24-5-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante douze (964.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etorh Amédénou Sédémon, contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etorh Amédénou Sédémon pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nugbebu, née le 11 juillet 1948
Hoandé, né le 8 février 1952
Gbédékon, né le 9 juillet 1956
Nukpossi, née le 16 septembre 1956
Gbétokan, né le 12 janvier 1959
Dewoalo, née le 23 décembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante et un mille soixante huit (241.068) francs pour compter du 1er janvier 1985.

M. Etorh Amédénou Sédémon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 12e rang) ci-après désignés :

Hovémédé, née le 15 mai 1965
Holemio, née le 26 août 1965
Hintolo, né le 17 octobre 1967.

Arrêté n° 308/MEF/CR du 24-5-85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de six cent quarante neuf mille huit cent quatre vingt douze (649.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Osseyi Doh Koffi, capitaine 4e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Osseyi Doh Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 22 octobre 1973
Delali, née le 12 septembre 1975
Mawunyo, née le 8 mai 1978
Dzidzo, née le 5 août 1981
Yaovi, né le 4 août 1983.

Arrêté n° 309/MEF/CR du 24-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hilla Adjoavi, née Gnamakou, épouse de feu Hilla Ayi, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 827 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, (indice 420, pourcentage 31%) décédé le 15 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de quarante neuf mille cent trente huit (49.138) francs pour compter du 26 septembre 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 26 septembre 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille huit cent vingt huit (9.828) francs l'an pour compter du 26 septembre 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayité, né le 20 février 1973
Ayélé, née le 28 août 1974
Ayoko, née le 30 juillet 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 26 septembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle Hillah Dédé, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 314/MEF/CR du 30-5-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de un million quatre cent quarante mille cent quatre vingts (1.440.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchapo Falamio, commandant 4^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchapo Falamio pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akara, né en 1957
Alouho, née le 16 juin 1962
Aharte, née le 21 mai 1966
Nana, née le 3 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille vingt huit (216.028) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Tchapo Falamio pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 24 juillet 1969
Yawa, née le 17 février 1972
Tchamsé, né le 13 avril 1974
Koffi, né le 16 mai 1975
Sounta, né le 17 novembre 1977
Kossi, né le 2 décembre 1977
Nission, né le 15 septembre 1978
Koutikime, née le 12 janvier 1980
Outo, née le 31 août 1981
Afaka, née le 18 juin 1983.

Arrêté n° 315/MEF/CR du 31-5-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de trois cent trente six mille deux cent soixante huit (336.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Franck Amé, épouse Loko, agent technique 1^{re} classe, 3^e échelon du corps du personnel de la santé

(indice 1.350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

Mme Franck Amé, épouse Loko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ekué Koffi, né le 3 janvier 1969
Ayélé, née le 11 mars 1971
Assionghon, né le 25 mai 1975.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 31-5-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent cinquante neuf mille trois cent cinquante deux (859.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Lossah, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Lossah pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjatougbe, née le 19 août 1953
Hanou, née le 31 octobre 1954
Hanouvi, née le 4 juillet 1955
Akouvi, née le 20 mars 1957
Efoé, né le 13 septembre 1957
Efoé, né le 29 janvier 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatorze mille huit cent quarante (214.840) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Sossou Lossah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Etchri, né le 8 octobre 1966
Ehoui, née le 10 novembre 1969
Egbo, née le 26 décembre 1971
Djatougbe, née le 3 mars 1972
Talèvi, née le 27 octobre 1972
Efoé, né le 14 novembre 1974
Afi, née le 23 décembre 1977
Etchriivi, né le 14 août 1982.

Arrêté n° 317/MEF/CR du 31-5-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de six cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingts (686.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Amouzou, sous-lieutenant 2^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.400) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Amouzou pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux

de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 10 février 1962
Essi, née le 28 mars 1965
Kossiwa, née le 25 avril 1965
Ekuévi, né le 25 mai 1966
Ekué, né le 22 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente sept mille trois cent soixante seize (137.376) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Kangni Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 15e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 31 mars 1978
Têko, né le 3 janvier 1970
Akoua, née le 28 juillet 1971
Adade, né le 28 septembre 1972
Akouavi, née le 12 juin 1974
Adodo, né le 6 mai 1976
Essenam, né le 16 avril 1979
Ekué, né le 8 novembre 1980
Akossiwa, née le 3 mai 1981
Kokou, né le 29 décembre 1982.

Arrêté n° 318/MEF/CR du 31-5-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kpemea Assimam, née Karabou, épouse de feu Kpemea Madalinèzonon, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 4420 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 350, pourcentage 18%) décédé le 13 juin 1984, une pension de veuve au taux de vingt trois mille sept cent soixante dix huit (23.778) francs pour compter du 1er juillet 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 1er juillet 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille sept cent cinquante six (4.756) francs l'an pour compter du 1er juillet 1984 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayékinam, né le 8 janvier 1976
Abalo, né le 27 août 1978
Pawimotom, née le 8 octobre 1981
Pitalnani, né le 29 mai 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1er juillet 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Tye Sim-Mededou, née Kpemea, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 319/MEF/CR du 31-5-85 — Il est attribué

sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Wilson Akpènou, (née Ahouissou-Sossou),
Mme veuve Wilson Ayaovi, (née Kaglan - Fougalo)
épouses de M. Wilson Séwoavigan A. (Elias), agent de maîtrise de 1re classe, 2e échelon, (indice 800, pourcentage 48%) en retraite décédé le 29 mars 1982 une pension de veuve au taux annuel de soixante douze mille quatre cent soixante deux (72.462) francs pour compter du 11 décembre 1983.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille neuf cent quatre vingt quatre (28.984) francs l'an pour compter du 11 décembre 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après : (dans la limite de cinq enfants).

Adjévi, né le 19 octobre 1964
Edoé, né le 13 septembre 1965
Agnokovi, née le 25 juillet 1967
Séwoavi, né le 10 mai 1970
Edoété, né le 6 juin 1971
Agnélévi, née le 8 août 1973
Lassévi, né le 26 novembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Wilson Séwoavigan Adjé Wodey, B.C.E.A.O. B.P. 120 Lomé, administrateur des biens des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 320/MEF/CR du 31-5-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de neuf cent cinquante neuf mille trois cent soixante quatre (959.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douassimey Komi, capitaine 4e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 2.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douassimey Komi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amá, née le 15 avril 1961
Abra, née le 31 mars 1961
Komlan, né le 23 mars 1965
Koffi, né le 17 septembre 1965
Kossi, né le 4 février 1968
Afoua, née le 4 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente neuf mille huit cent quarante quatre (239.844) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Douassimey Komi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 31 mai 1972
Komlan, né le 8 août 1972
Amavi, né le 6 décembre 1975
Yao, né en 1977.

Arrêté n° 321/MEF/CR du 3-6-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Ata Folly Klozingbé, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique, (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Ata Folly Klozingbé, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 16 mai 1959
Ayélégan, née le 12 octobre 1959
Ayélé, née le 3 février 1966
Ayoko, née le 21 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille quatre cent soixante deux (78.462) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Creppy Ata Folly Klozingbé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Ayélévi, née le 17 mai 1970
Adakou, née le 22 octobre 1970
Ayité, né le 29 août 1972
Edem, né le 13 décembre 1974.
Amavi, né le 6 décembre 1975
Yao, né en 1977.
Kokou, né le 31 mai 1972
Komlan, né le 8 août 1972.

Arrêté n° 322/MEF/CR du 3-6-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lattré Makafui Ayaba (née Anthony), épouse de M. de Lattré Koffi, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, indice 1.050 pourcentage 74% en retraite décédé le 16 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 20 octobre 1982.

Arrêté n° 324/MEF/CR du 3-6-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de sept cent soixante dix sept mille quatre vingts (777.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Huédemuwa Akovi, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Huédemuwa Akovi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akolé, née le 12 août 1954
Layoko, née le 1er septembre 1958
Doé, né le 30 juillet 1960
Kpoti, né le 18 mai 1962
Ayoko, née le 8 février 1963
Doévi, né le 21 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante douze (194.272) francs.

M. Agbodjan Huédemuwa Akovi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 10e rang) ci-après désignés :

Kayisavi, née le 31 mai 1966
Séwovi, né le 18 mai 1979.

Arrêté n° 325/MEF/CR du 3-5-85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille six cent soixante quatre (182.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Agbenu Afi Viola Sénam, épouse Paku, préposée principale 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1984.

Arrêté n° 326/MEF/CR du 4-6-85 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trente sept mille quatre cent trente huit (37.438) francs pour compter du 1er janvier 1984 aux orphelins de M. Sognokin Oké Nubuke, adjoint technique d'agriculture et d'élevage (indice 800 pourcentage 62%) décédé le 16 décembre 1983 dont les noms suivent et dans la limite de cinq enfants :

Amélé, née le 29 mai 1954
Kosswa, née le 21 avril 1961
Mamavi, née le 7 juin 1963
Togbevi, né le 1er avril 1965
Mahissi, née le 30 décembre 1966
K. Tete, né le 2 mars 1969
Djossou, né le 28 juin 1971
Egah, né le 26 août 1973
N'Tsugan, né le 18 février 1976
Abia, née le 16 mai 1978

Koffi Sevi, né le 16 novembre 1956
 Komla Titi, né le 6 février 1962
 Kokou, né le 20 novembre 1963
 Amegan, né le 5 juin 1965
 Sogbo, né le 14 mai 1967
 Mama, née le 22 mai 1971
 Adjo, née le 2 août 1973
 Mawulé, né le 25 septembre 1975
 Akuavi, née le 28 décembre 1977
 Elagnon, né le 28 septembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Messan Yawovi Kili à Lomé tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 328/MEF/CR du 4-6-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dantare Lengue (née Kombaté), épouse de feu Dantare Nalandja, gendarme territorial de 2e classe 8e échelon n° mle 094 du corps du personnel de la gendarmerie territorial (indice 510) pourcentage 41% en retraite décédé le 16 octobre 1980, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix huit mille neuf cent seize (78.916) francs pour compter du 7 août 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 7 août 1983 aux orphelins ci-après désignés :

Adissa, née le 22 octobre 1969
 Pakédame, né le 23 novembre 1971
 Lilibe, née le 20 octobre 1974
 Mindiébe, né le 10 mai 1975
 Sibte, née le 13 mai 1978
 Goumbli, né le 27 février 1979.

Le montant de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Dantare Gounpani, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 329/MEF/CR du 4-6-85 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Telou Tchangai, adjudant-chef 3e échelon n° 0191 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Telou Tchangai pour compter du 1er mars 1985 une majoration pour famille nombreuse au

taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Massibouwie, né le 30 septembre 1960
 N'Djatio, né le 5 mars 1963
 Simféile, né le 21 mars 1965
 Akaolo, né le 1er avril 1967
 Assohanam, né le 5 août 1967
 Atéféitom, né le 7 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er mars 1985.

M. Telou Tchangai pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Bihendou, née le 21 juillet 1969
 Batou-Ani, né le 24 mars 1970
 Blakiwe, né le 11 avril 1971
 Kpatcha, né le 23 octobre 1971
 Toï, né le 23 octobre 1971
 Ninagnagnidou, né le 23 avril 1974
 Lassabele, née le 1er juillet 1974
 Eyou, né le 8 novembre 1976
 Akilasso, né le 20 juillet 1977
 Bassama, né le 30 juillet 1979.

Arrêté n° 330/MEF/CR du 4-6-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent cinquante un mille huit cent quatre vingt douze (351.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesse Kodjo, agent spécialisé principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesse Kodjo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 14 août 1951
 Kouassivi, né le 27 janvier 1957
 Ablavi, née le 5 mars 1957
 Ayawovi, né le 31 mars 1960
 Kossivi, né le 12 mars 1961
 Ablavi, née le 18 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille neuf cent soixante seize (87.976) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Amesse Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12e au 26e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 14 avril 1966
 Koamivi, né le 23 décembre 1967

Ayawovi, né le 20 juin 1968
 Ablavi, née le 30 septembre 1969
 Koami, né le 10 octobre 1970
 Essavi, née le 30 septembre 1970
 Eyivi, née le 30 septembre 1970
 Koffi, né le 2 avril 1971
 Kossivi, né le 3 janvier 1971
 Ayawovi, né le 8 mars 1973
 Akossiwavi, née le 30 décembre 1973
 Ablavi, née le 1er juillet 1975
 Koffi, né le 9 juin 1978
 Koami, né le 7 juin 1980
 Afi, née le 28 décembre 1984.

Arrêté n° 331/MEF/CR du 4-6-85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laye Ablavi (née Fachidé), épouse de M. Laye Ekoué (Alfred) contremaître principal 1er échelon des CFT (indice 900, pourcentage 42%) en retraite, décédé le 8 octobre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 19 avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt huit mille cinq cent trente deux (28.532) francs pour compter du 19 avril 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Folly, (grégoire), né le 5 février 1967
 Kossiwa Dédé, née le 20 mai 1973
 Kokoé Yaovi, née le 4 juin 1975
 Kayi Djigbodi, née le 4 mai 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Laye Ablavi, (née Fachidé) tutrice des orphelins du de cujus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.)

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en auditoire du Tribunal civil de Lomé et d'Atakpamé.

Suivant réquisition, n° 11.981, déposée le 3 mai 1985 Mme veuve Abbey Ama, née Amouzou Addu, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Kpalimé, quartier

Nyivémé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Maté Kwame Abbey, directeur général adjoint de la SGGG-Togo à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 26 cas situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par la propriété de M. Atoutonou, au sud par une rue non dénommée de 10 m, à l'est par l'Avenue Eyadéma et à l'ouest par la propriété de M. Adzévoda (Marc).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.982, déposée le 3 mai 1985, Mme Anthony Aheblaba (Jeannette) née Bruce, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 28 rue soldat Nandji, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 a 79 cas situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom d'Adoboukomé et borné au nord par la rue du soldat Nandji, au sud par le TF n° 9098 RT, à l'est par la propriété des héritiers Anthony et à l'ouest par le TF n° 420 de Lomé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.983, déposée le 3 mai 1985, Mme Mienso Dédé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, Tokoin Abovey, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c M. Kouévigah Assiongbo, topographe à Lomé-Tokoin Abovey, rue Ahianpor demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 as 01 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue non dénommée de 12 m, au sud par le lot n° 164, à l'est par le lot n° 167 et à l'ouest par le lot n° 163.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.984, déposée le 3 mai 1985 Mme Lawson Kokovi, née Adédjissih-Bénissan profession de

couturière, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c M. Kuévigah Assiongbo, topographe à Lomé-Tokoin Abovey, rue Ahiankpor) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 99 cas situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 347, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n° 329 et à l'ouest par le lot n° 327.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.985, déposée le 6 mai 1985 M. Tinkoua Foli, profession d'ingénieur agro-économiste, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c M. Danklou Nunyanké, comptable au Port-Autonomie de Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Aghalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée de 28 m, au sud par le lot n° 2697, à l'est par le lot n° 2706 et à l'ouest par le lot n° 2704.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.986, déposée le 8 mai 1985 M. Maté Kwame R. Abbey, profession de directeur général adjoint de la SGGG-Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 as, 44 cas, situé à Kpalimé, Préfecture de Klotu connu sous le nom de Nyivémé et borné au Nord et au Sud par une rue non dénommée de 10 m ; à l'Est par les propriétés de M. Atoutonou et de Mme Ama Abbey et à l'Ouest par une rue non dénommée de 12 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.987, déposée le 8 mai 1985 M. Kodzo Glikpo Armatfoe propriétaire, demeurant et domicilié à Agomé-Kpalimé Zomayi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c

M. Adekplovie Kwame Opehene ; Topographe à Kpalimé demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 0 a, 60 cas situé à Agomé-Kpalimé, Préfecture de Klotu connu sous le nom de Gakpodzi et borné au Nord par la route Kpalimé - Agou Nyogbo ; au Sud et à l'Est par la réquisition n° 7884 et à l'Ouest par une ruelle de 4 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.988, déposée le 10 mai 1985 M. Folligan Kängni profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Foli Ayélé, ménagère à Sokodé (s/c de M. Lawson Laté Dovi ; géomètre - cartographe à Lomé, 26 rue Aniko-Palako), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 15 cas situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord par le lot n° 1685 ; au sud par le lot n° 1683 ; à l'est par le lot n° 1694 et à l'ouest par une rue non dénommée de 21 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.989 déposée le 10 mai 1985 M. Agbodjan Labité Kpotowogbo profession d'adjudant-chef de Gendarmerie en retraite ; demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Abovey, majeur non interdit ; jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 25 as 20 cas situé à Lomé, Sanguéra ; Préfecture du Golfe connu sous le nom de Sanguéra et borné au nord par la propriété de M. Dogbe Aziaba Kossivi ; au sud par la propriété de M. Dogbassé Kowou Alla ; à l'est par la propriété de M. Dogbassé Bokokpui Kokou et à l'ouest par la propriété de M. Dogbé Aziaba Kossivi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.990, déposée le 10 mai 1985, M. Donou L. Yawo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Akodassewa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c M.

Séwoavi T. Adjétey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 80 cas situé à Bè-Akodjéssewa, Commune de Lomé et borné au Nord par une rue en projet de 14 m; au sud par le lot n° 7; à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par le lot n° 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11.991 déposée le 14 mai 1985, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise; mandataire de la « PROMAICO » : Promotion Agricole, Industrielle, Immobilière et Commerciale, SARL, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 37 a, 93 ca situé à Mission Tové, Préfecture du Zio, connu sous le nom de Hakanou et borné au nord par la propriété de la collectivité Gato Kossi; au sud par la propriété Aladé Kossi; à l'est par la propriété Kpeglo Kossi et à l'ouest par les propriétés Aladé Kossi et la collectivité Gato Kossi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11.992 déposée le 14 mai 1985, M. Dosseh Azonwoubo, profession de Gérant de la société « PROMAICO », demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise; mandataire de la société « PROMAICO » SARL, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 has, 12 as, 15 cas, situé à Mission Tové, Préfecture du Zio, connu sous le nom de Koenyito et borné au nord par la propriété Agoudemegbé; au sud par la collectivité Ahovi; à l'est par la collectivité Kpozonna et à l'ouest par la collectivité Zogbé Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 11.993 déposée le 14 mai 1985, M. Dosseh Azonwoubo, profession de gérant de la société « PROMAICO », demeurant et domicilié à Lomé; 97 Bd Circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de la société « PROMAICO » SARL, demande l'immatriculation au Livre fon-

cier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en deux terrains A et B ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 has, 34 as 41 ca, situé à Mission Tové Préfecture de Zio, connu sous le nom d'Agoveme et borné dans son ensemble; au nord par la collectivité Atisso; au sud par les propriétés Kale Akué Goh, Edra Atsou et Akligo Ayaovi; à l'est par les propriétés Agboga Hountolessodji, Agbo Viarenou et Adjaho Kossi et à l'ouest par la collectivité Nyagblodjro Hédédzi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.994, déposée le 14 mai 1985, M. Ayanou Tété, profession de chef du Personnel à l'Hôtel du 2 Février, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Aflao-Avenou-Batomé et borné au nord par le lot n° 408, au sud par un passage de 5 mètres, à l'est par le lot n° 412 et à l'ouest par une rue en projet de 12 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.995, déposée le 14 mai 1985 M. Kpètemè Thoégnidè Koffi et Mme, née Ayivi Dédé Amélévi profession d'employé à la BTCI et tricoteuse, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22 a 42 cas, situé à Togokomé, Préfecture des Lacs connu sous le nom de Kpessi et borné au nord par la propriété de M. Drafoe Kossi, au sud par la propriété de M. Drafoe Afantehao; à l'est par la propriété de M. Bleoussi Dosseh et à l'ouest par la propriété de M. Drafoe Amouzou.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.996, déposée le 15 mai 1985 M. Akposso Kamalé, profession d'employé à la BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin; majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une conte-

sance totale de 6 a, 85 cas situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 17 ; au sud et à l'est par une rue en projet de 16 m ; et à l'ouest par le lot n° 19.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.997, déposée le 15 mai 1985 M. Seïdu Mama Gomado profession de commerçant demeurant et domicilié à Kpalimé-Zongo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de M. Adekplovie Kwame Opehene ; Topographe à Kpalimé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 73 a, 02 ca situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto connu sous le nom de Fiové, et borné au nord par la propriété de M. Seïbu Balla, au sud par la propriété de M. Gomado, à l'est par la propriété de M. Salifou Abibou et à l'ouest par la propriété Dick Anani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.998, déposée le 15 mai 1985 M. Mawulé Atikpo Hémaro Amah profession d'employé à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Cité ; 47 rue des Bougainvilliers ; majeur non interdit ; jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c M. Baba Kouma — DCNC-Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 ha, 67 a, 32 ca, situé à Gapé, Préfecture du Zio connu sous le nom de Wutakpé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Aidossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.999, déposée le 17 mai 1985 Me Ayité d'Almeida profession d'Avocat à la Cour d'Appel demeurant et domicilié à Lomé ; 1 rue de l'Internat, majeur non interdit ; jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise ; conseil de M. Agbodjé Kokou Kpétigo ; commerçant ; demeurant à Lomé Ablogamé ; rue Atalawè demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 07 cas situé à Amoutivé, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 1, au sud par un passage de 5 m ; à l'est par les lots nos 2 et 12 et à l'ouest par la route d'Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Agbodjé Kokou Kpétigo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.000, déposée le 17 mai 1985 M. Akakpo Fanwoubo, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, 19 Avenue du 24 Janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 as 98 cas situé à Afiao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1764, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par le lot n° 1768 et à l'ouest par une rue non dénommée de 19 mètres.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.001, déposée le 17 mai 1985 M. de Souza Koffi Messan Ahlihankepé, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c M. Lawson Latévi Djifa, DCNC-Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 04 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédranawoé et borné au nord par un lot non numéroté, au sud par une rue non dénommée de 20 mètres, à l'est par le lot n° 139 et à l'ouest par le lot n° 142.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.002, déposée le 17 mai 1985 Mme Tchobo Bayi, épouse de Souza, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de M. Lawson Djifa, topographe à la D.C.N.C. Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 01 a 40 ca situé à Baguida, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par la collectivité Adjallé, au sud par le TF n° 14.795 R.T., à l'est par le TF n° 505 T.T. et à l'ouest par la propriété Aholou Alfa Darrah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.003, déposée le 17 mai 1985 Mme de Souza Bayi, née Tchobo, profession d'institutrice demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de M. Lawson Djifa, topographe à la D.C.N.C. Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 83 as 96 ca situé à Lomé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Kélégou et borné au nord par une rue non dénommée de 12 mètres, au sud par une rue non dénommée de 28 mètres, à l'est par les lots n°s 1109 et 1119 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 mètres.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.004, déposée le 17 mai 1985 Mme de Souza Bayi, née Tchobo, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de M. Lawson Djifa, topographe à la D.C.N.C. Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 18 a 26 ca situé à Lomé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Kélégou et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 219 et 225.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.005, déposée le 20 mai 1985, M. Nyadanu Y. Buena, profession d'agent commercial à la SONACOM, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 23 ca situé à Aflao Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par la Mission catholique, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 893 et à l'ouest par le lot n° 891.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.006, déposée le 20 mai 1985, M. Assiah Toyi, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé Camp du RIT, majeur non interdit, jouissant

de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 13 ca situé à Agouévé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par la propriété Wolifou Dagno, au sud par la propriété Togbui Dagno, à l'est par la propriété Lankpan Wogodo et à l'ouest par la propriété Mikossokpo Dagno.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.007, déposée le 20 mai 1985 Mme Dédé Mawu Bedzro, née Ahodikpè, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 41 rue Notre-Dame des Apôtres, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 08 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'ouest par la Mission catholique, au sud par une rue de 16 mètres et à l'est par la propriété Nyadanu (lot n° 892).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.008, déposée le 21 mai 1985, Mlle Poovi Locoh-Donou, profession de gérante de la Libuto, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Adadé Assiongbo — Voirie de Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 04 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Tamé et borné au nord par les lots n°s 7 et 12, au sud par une rue de 12 mètres, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par une rue de 28 mètres.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.009, déposée le 21 mai 1985, Mlle Tomety Dovi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Aguiarkomé, 8 rue Akllassou Adela, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère

irrégulier. d'une contenance totale de 6 a 03 ca situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 1324, au sud par le lot n° 1326, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12010, déposée le 21 mai 1985 M. Komlan Kwami Gaba, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lólódudzi Kodzo Eklu-Koku, inspection Jeunesse, Sports et culture Lomé-Gbadago), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 5 a 70 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1900, au sud par le lot n° 1898, à l'est par le lot n° 1910 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.011, déposée le 21 mai 1985, M. Komlan Kwami Gaba profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lólódudzi Kodzo Eklu-Koku, inspection jeunesse, sports et culture à Lomé-Gbadago) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 3 a 66 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom, de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 807, à l'est par le lot n° 816 A et à l'ouest par le lot n° 815.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 012, déposée le 22 mai 1985. M. Lawson Laté Dovi, profession de Géomètre-Cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Sant-Anna Racim, ingénieur pédologue demeurant à Lomé, 13, Route de Kpalimé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 69 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 153 et 154, à l'ouest par le lot n° 151.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 013, déposée le 22 mai 1985 M. Agbémébia B. Kodjovi, profession d'Agent Commercial à la Cie FAO, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, Rue du Baobab, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 16 ca, situé à Bè-Hédjé, Commune de Lomé connu sous le nom de Kpota et borné au nord par un passage, au sud et à l'ouest par les lots n°s 196 et 191, à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 014, déposée le 29 mai 1985 M. Aboudou Afangbédji profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Doulassamé, 2, Rue de la Fraternité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 81 a 93 ca situé à Notsé, Préfecture du Haho, connu sous le nom d'Amakpavé et borné au nord par la collectivité Kpogo Akakpo, au sud par la rue de la Gare, à l'est par la voie ferrée Lomé-Blihta et à l'ouest par l'école officielle d'Amakpavé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 015, déposée le 31 mai 1985 M. Hoffer Kowouvi profession de Directeur de l'Entreprise SAGEFI, demeurant et domicilié à Lomé Hanoukopé, 12, Rue Okiki Aguiar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 80 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 855 et 865, au sud par le T.F. n° 14007 R.T., à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 854.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tété WILSON-BAHUN

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 30 AVRIL 1985

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	14.618.948.866	Comptes d'ordre et divers	315.342.276
Banques et Correspondants	3.573.204	Emprunts	6.412.398.462
Opérations bancaires	24.603.272.687	Provisions	242.589.591
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.215.489.555
Comptes d'ordre et divers	66.125.374.036*	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.099.264.186	Subventions constructions siège (nettes)	2.312.248.831
		Réserves	7.255.743.985
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.255.902.090
	109.761.432.979		109.761.432.979

(*) Dont : « Actionnaires, Capital non libéré » : 62.181.962.352
« Dotations à recevoir » : 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	1.255.902.090	Résultat d'exploitation	1.148.921.513
		Résultat hors exploitation	105.904.573
		Plus-value de cession	1.076.004
	1.255.902.090		1.255.902.090

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 31 MAI 1985

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	15.894.889.578	Comptes d'ordre et divers	322.706.201
Banques et Correspondants	2.821.909	Emprunts	6.499.690.335
Opérations bancaires	23.814.831.937	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.195.221.180
Comptes d'ordre et divers	65.934.723.966*	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.076.857.975	Subventions construction siège (nettes)	2.302.875.231
		Réserves	7.249.923.074
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.471.187.647
	110.035.125.365		110.035.125.365

(*) Dont : « Actionnaires, Capital non libéré » : 62.181.962.352
« Dotations à recevoir » : 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	1.471.647	Résultat d'exploitation	1.348.839.476
		Résultat hors exploitation	121.272.167
		Plus-value de cession	1.076.004
	1.471.647		1.471.187.647

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 30 JUIN 1985

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	15.766.892.963	Comptes d'ordre et divers	328.489.374
Banque et Correspondants	2.671.909	Emprunts	6.522.471.922
Opérations bancaires	24.029.537.426	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.137.012.808
Comptes d'ordre et divers	66.023.529.098*	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.052.816.958	Subventions construction siège (nettes)	2.293.501.631
		Réserves	7.244.289.934
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.667.160.988
	<u>110.186.448.354</u>		<u>110.186.448.354</u>

(*) Dont : « Actionnaires, Capital non libéré » : 62.181.962.352
« Dotations à recevoir » : 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	1.667.160.988	Résultats d'exploitation	1.533.157.023
		Résultat hors exploitation	132.927.961
		Plus-value de cession	1.076.004
	<u>1.667.160.988</u>		<u>1.667.160.988</u>

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 31 JUILLET 1985

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	15.584.204.694	Comptes d'ordre et divers	265.752.345
Banques et Correspondants	2.219.935	Emprunts	6.420.971.304
Opérations bancaires	24.174.984.848	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.144.147.659
Comptes d'ordre et divers	66.146.716.108	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.035.382.495	Subventions construction siège (nettes)	2.284.128.031
		Réserves	7.238.469.023
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.907.563.021
	<u>110.254.553.080</u>		<u>110.254.553.080</u>

(*) Dont : « Actionnaires, Capital non libéré » : 62.181.962.352
« Dotations à recevoir » : 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	1.907.563.021	Résultat d'exploitation	1.705.217.063
		Résultat hors exploitation	201.269.954
		Plus-value de cession	1.076.004
	<u>1.907.563.021</u>		<u>1.907.563.021</u>

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 31 AOUT 1985

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	15.782.257.985	Comptes d'ordre et divers	283.383.912
Banques et Correspondants	1.885.980	Emprunts	6.442.752.264
Opérations bancaires	24.406.287.097	Provisions	241.803.508
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.123.888.087
Comptes d'ordre et divers	65.946.027.655*	Dotations non affectées	10.251.718.189
Immobilisations nettes	4.010.437.086	Subventions construction siège (nettes) ..	2.274.754.431
		Réserves	7.232.648.112
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	2.106.947.300
	<u>110.457.895.803</u>		<u>110.457.895.803</u>

(*) Dont : « Actionnaires, Capital non libéré » : 62.181.962.352
« Dotations à recevoir » : 3.316.718.189

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1984/1985

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	2.106.947.300	Résultat d'exploitation	1.889.147.998
		Résultat hors exploitation	216.672.798
		Plus-value de cession	1.126.504
	<u>2.106.947.300</u>		<u>2.106.947.300</u>

